

Affaire suivie par :
Mme Ludivine MAUGER
ludivine.mauger@manche.gouv.fr
Ref : 2025-07-LM

Arrêté portant transfert de la compétence « eau potable » du Syndicat intercommunal d'eau potable de Saint-Pois au syndicat départemental de l'eau de la Manche (Sdeau 50), constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Pois, autorisant la modification statutaire du SDEAU et fixant la liste de ses membres au 1^{er} janvier 2026

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°12-58 CL du 19 septembre 2012 portant création du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-6-IG du 4 février 2016 portant extension de compétence (prise d'une compétence à la carte) du Sdeau 50 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-140-VL du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du Sdeau 50 (annexes fixant la liste et les périmètres des conseils locaux de l'eau potable – CLEP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-4-IG du 30 janvier 2020 portant modification des statuts du Sdeau 50 à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-6-IG du 22 juin 2020 portant retrait de la commune de la Haye au titre de la compétence à la carte « eau potable » et constatant la liste des membres adhérant à la compétence obligatoire et à la compétence à la carte du Sdeau 50 ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n°2023-11-NB du 7 novembre 2023 portant sur la modification des statuts sur l'évolution des 28 conseils locaux de l'eau potable (CLEP) en 5 commissions « distribution » et 3 commissions « production » et l'intégration de la compétence assainissement collectif et non collectif ;

VU la délibération n°555 du 17 juin 2025 du comité syndical du SIAP de Saint-Pois sollicitant le transfert de la totalité de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2026 ;

VU la délibération n°OC2025-07-03-05 du 3 juillet 2025 du comité syndical du Sdeau 50 acceptant la demande de transfert de la compétence « eau potable » du SIAEP de Saint-Pois au Sdeau 50 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU les délibérations des membres du SIAEP de Saint-Pois favorables à ce transfert ;

VU la délibération n°OC2025-07-03-06 du 3 juillet 2025 du comité syndical du Sdeau 50 décidant de modifier les statuts du Sdeau 50 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU les délibérations concordantes des membres du Sdeau 50 favorables à la modification statutaire adoptée par le comité syndical du Sdeau 50 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise sont remplies ;

-ARRÊTENT-

Article 1er – Est autorisée le transfert de la compétence « eau potable » du SIAEP Saint-Pois au Sdeau 50, dans son intégralité, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 – Le SIAEP Saint-Pois ayant transféré l'intégralité de ses compétences au Sdeau 50 à compter du 1^{er} janvier 2026, il est dissous de plein droit à compter de cette même date.

L'ensemble des biens, droits et obligation du SIAEP Saint-Pois est transféré au Sdeau 50 qui est substitué, de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Sdeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIAEP de Saint-Pois est réputé relever du Sdeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs .

Article 3 – Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes de Boisyvon, Coulouvray-Boisbenâtre, la Chapelle-Cécelin, Saint-Martin-Le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois et la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en représentation substitution des communes de Cuves, le Mesnil-Gibert, les Loges-sur-Brécécy, Lingéard, Saint-Laurent-de-

Cuves et Saint-Michel-de-Montjoie, membres du SIAEP Saint-Pois dissous, deviennent de plein droit membres du Sdeau 50.

Article 4 – Est autorisée la modification des statuts portant sur la création d'un collège électoral de Saint-Pois et son intégration aux commissions « production Sée-Sélune » et « distribution Sélune-Amont ».

Article 5 – Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 6 – La liste des membres du Sdeau 50 adhérant à sa compétence obligatoire et aux compétences à la carte est actualisée et annexée au présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 – Les secrétaires généraux des préfetures de la Manche et de l'Orne, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, le président du Sdeau 50 et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 19 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cherbourg,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yohan BLONDEL

Statuts du

SDeau50

Syndicat Départemental de l'eau
de La Manche

TABLE DES MATIERES

1. Identité	3
Article 1. Institution et dénomination	3
Article 2. Règles applicables	3
Article 3. Membres	3
Article 4. Siège	3
Article 5. Durée	3
2. COMPETENCES	4
Article 6. Compétence obligatoire et compétences à la carte	4
6.1 – Compétence obligatoire et compétences à la carte	4
6.2 – Compétence obligatoire : gestion durable de la ressource et sécurisation de la production	4
6.3 – Compétence à la carte « Eau Potable »	5
6.4 – Compétence à la carte « Assainissement »	6
6.5. – Autres interventions	6
Article 7. Adhésion, transfert et reprise de compétences à la carte	7
7.1 – Nouvelle adhésion	7
7.2 – Transfert de compétences à la carte	7
7.3 – Reprise de compétences à la carte et retrait	8
Article 8. – Biens	8
3. LES ORGANES DU SYNDICAT	9
Article 9. – Les organes	9
9.1. Le comité syndical	9
9.1.2. Composition du collège compétences à la carte	11
9.1.3. Convocation et réunion du comité syndical	12
9.1.4. Règles de fonctionnement du comité syndical	13
9.2. Le Bureau Syndical	14
9.3. Le Président du Comité Syndical	14
Article 10. Les instances consultatives de travail	14
10.1. Les Commissions Distribution	14
10.2. Les commissions production	15
10.3. La Commission Assainissement	16
Article 11. – Règlement intérieur	17
4. FINANCES	18
Article 12. – Les fonctions de comptable	18
Article 13. – Financement des compétences exercées	18
Article 14 - Le budget	19

1. IDENTITE

Article 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et listés en annexe un syndicat mixte qui a pour dénomination :

Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

Les membres du syndicat sont réunis au sein de cet établissement public afin de créer un espace de solidarité en matière d'eau potable et d'assainissement dans une logique de préservation, de protection de la ressource en eau, de sécurisation des productions et de traitement des eaux usées.

Article 2. Règles applicables

Le SDeau50 est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts.

Ces statuts pourront être adaptés en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Article 3. Membres

Le SDeau50 regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats dits mixtes fermés tel que prévu aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les conditions posées par lesdits articles et notamment par l'article L.5711-4 de ce code ;
- des Communes

Article 4. Siège

Le siège du SDeau50 est fixé à l'adresse suivante :

101 rue Alexis de Tocqueville – 50000 Saint-Lô

Article 5. Durée

Le SDeau50 est constitué sans limitation de durée.

2. COMPETENCES

Article 6. Compétence obligatoire et compétences à la carte

6.1 – Compétence obligatoire et compétences à la carte

Le SDeau50 exerce une compétence dite obligatoire, transférée par l'ensemble de ses membres, et deux compétences dites à la carte, au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, les compétences à la carte étant librement transférées par les membres selon les modalités prévues aux présents statuts et dans la limite des compétences qu'ils détiennent.

Les deux compétences à la carte pour lesquelles le SDeau50 est compétent sont : « Eau Potable » d'une part (conformément à l'article 6.3) et « Assainissement » d'autre part (conformément à l'article 6.4).

6.2 – Compétence obligatoire : gestion durable de la ressource et sécurisation de la production

Les communes et EPCI adhèrent obligatoirement à la compétence « gestion durable de la ressource et sécurisation de la production » définie au présent article 6.2, dont le contenu est détaillé ci-après.

6.2.1 – Assistance en matière de gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l'approvisionnement en eau

Le SDeau50 est compétent :

- En matière d'études relatives à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de ses membres
- Pour améliorer la connaissance qualitative et quantitative de la ressource en eau et appréhender son évolution
- Pour assurer pour ses membres l'animation des démarches de reconquête et de préservation de la qualité de la ressource engagées à l'échelle des aires d'alimentation de captages ;
- En matière d'appui à la mise en œuvre et au suivi des prescriptions figurant dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique liés aux périmètres de protection des points d'eau exploités pour l'alimentation en eau potable ;
- Pour œuvrer en faveur d'un partage équitable des ressources exploitées. Le syndicat représente les producteurs d'eau membres auprès des autres utilisateurs de la ressource en eau, apporte des préconisations en matière de gestion durable de la ressource en eau.

6.2.2 – Suivi des services, de leurs projets, partage et analyse des données de besoins ressources et des interconnexions

Le SDeau50 est compétent pour organiser et développer les synergies thématiques entre ses membres. Dans le cadre de cette compétence, il est conduit à :

- Mettre à jour un schéma départemental d'adduction en eau potable, promouvoir les actions inscrites à ce schéma, accompagner les collectivités dans leur mise en œuvre, et assurer un suivi des actions entreprises localement dans le cadre de ce schéma ;
- Mettre en place et exploiter un dispositif de surveillance de la ressource en eau ;
- Collecter, centraliser, tenir à jour et communiquer à ses membres les informations techniques transmises par les différents services relatifs à la ressource et aux services des eaux, notamment : l'état des ressources en eau, la cartographie des réseaux structurants, les informations relatives aux ouvrages.

6.2.3 – Maitrise d'ouvrage des axes structurants d'intérêt départemental de sécurisation de la production

Le SDeau50 assure la maitrise d'ouvrage des projets de transports d'eau en gros identifiés comme « axes structurants » dans le schéma départemental d'adduction en eau potable. Le SDeau50 met en place et exploite un dispositif de télégestion des axes structurants.

Il élabore, avec ses membres, un règlement d'échange d'eau fixant les modalités de fonctionnement technique et administratif des interconnexions. Il en assure le suivi.

6.2.4 – Concours financier pour la réalisation des projets de sécurisation locale de la production

Dans le cadre du schéma départemental d'adduction en eau potable, en complément des axes structurants de sécurisation d'intérêt départemental, des projets secondaires de sécurisation locale sont identifiés, tels que les « connexions secondaires » et les créations de forages lorsqu'aucune interconnexion n'est possible.

Ceux-ci sont réalisés sous la maitrise d'ouvrage des collectivités concernées. Le SDeau50 peut apporter un concours financier pour la réalisation de ces projets inscrits au schéma départemental d'adduction en eau potable. Les modalités de ce concours sont fixées par une délibération du comité syndical du SDeau50.

6.3 – Compétence à la carte « Eau Potable »

Toute personne publique locale parmi celles visées à l'article 3 qui souhaite transférer au SDeau50 la compétence à la carte « Eau Potable » doit être membre du Syndicat au titre de la compétence obligatoire.

Le SDeau50 exerce en lieu et place des Communes et EPCI adhérents, outre les activités relevant de l'article 6.2 des présents statuts, les missions résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT "production, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine".

Cette compétence comprend deux domaines d'intervention : la production, d'une part et la distribution d'autre part, tels que définis ci-après :

6.3.1 : Le SDeau50 exerce en lieu et place des Communes et EPCI adhérents présentés en annexe, les missions résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT et de l'ordonnance du 22 décembre 2022 relatives à la production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport d'eau destinée à la consommation humaine.

6.3.2 : Le SDeau50 exerce ensuite en lieu et place des Communes et EPCI adhérents, toutes les missions résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT relatives au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

6.3.3 : la protection de la ressource comprend les actions avec leurs financements sur les périmètres de protection et les AAC, ainsi que les études et travaux de construction et d'entretien sur les ouvrages de prélèvement pour les territoires adhérents à la compétence à la carte.

6.4 – Compétence à la carte « Assainissement »

La compétence à la carte « Assainissement » comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT, « l'Assainissement Collectif » et « l'Assainissement Non Collectif » tels que décrits aux points 6.4.1 et 6.4.2.

Toute personne publique visée à l'article 3 qui souhaite transférer au SDeau50 la compétence à la carte « Assainissement » doit également transférer au Syndicat la compétence obligatoire mentionnée à l'article 6.2 et la compétence à la carte « Eau Potable » dans sa globalité (les 2 domaines visés aux points 6.3.1 et 6.3.2) Cependant, le membre ne produisant pas d'eau qui ne peut dès lors transférer ou avoir transféré ce domaine sera considéré comme ayant transmis la compétence à la carte « eau potable » dans sa globalité avec le seul transfert de la compétence stockage/distribution.

En outre, toute personne publique visée à l'article 3 qui souhaite transférer l'assainissement non collectif (SPANC) doit avoir transféré la compétence assainissement collectif, la compétence assainissement collectif pouvant en revanche être transférée sans avoir à transférer la compétence assainissement non collectif.

6.4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En matière d'assainissement collectif, le SDeau50 exerce pour le compte des membres ayant transféré cette compétence les missions suivantes :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- Plus largement, l'ensemble des missions attribuées par les lois et règlements en vigueur à la personne en charge de l'assainissement collectif.

6.4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En matière d'assainissement non collectif, le SDeau50 exerce pour le compte des membres ayant transféré cette compétence les missions suivantes :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, contrôle des installations dites d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

6.5. – Autres interventions

Le SDeau50 accompagne et peut représenter, le cas échéant et avec leur accord, les collectivités productrices et distributrices d'eau potable de son périmètre adhérent uniquement à la compétence principale, dans les différentes instances locales et nationales et peut à ce titre participer à toute instance ou organe intervenant sur les domaines de ses compétences statutaires.

Le SDeau50 a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément des compétences exercées en lieu et place de ses membres, des conventions ou de mettre en place tout autre dispositif prévu par les lois et règlements en vigueur et qui sont en lien avec ses compétences et missions statutaires ou en constituent le complément. Ces prestations concernent notamment, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la réalisation de prestations d'entretien sur les poteaux d'incendie, de mesures de débit pression des poteaux d'incendie, de travaux sur les PI et le cas échéant, sur des dispositifs de protection incendie.

A ce titre encore, le SDeau50 peut, pour le compte de ses membres, conformément à la jurisprudence européenne en la matière aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, réaliser des prestations de services. Il peut notamment :

- Réaliser des études spécifiques au titre de ses compétences ;
- Accompagner ses membres par l'engagement d'études et dans la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Aider ses membres à l'élaboration de programmes de travaux et au choix du maître d'œuvre ;
- Faire ou demander des estimations sommaires des opérations de travaux ;
- Accompagner et conseiller ses membres lors de l'exécution des prestations.

Article 7. Adhésion, transfert et reprise de compétences à la carte

7.1 – Nouvelle adhésion

L'adhésion d'une commune, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé au SDeau50 intervient selon les modalités prévues par le CGCT et emporte obligatoirement le transfert de la compétence de l'article 6.2 des présents statuts, dans la limite des compétences détenues par ce nouvel adhérent.

Le transfert de compétences à la carte à l'occasion de cette adhésion s'effectue selon les modalités prévues à l'article 7.2 des présents statuts et par les dispositions des présents statuts relatives à ces compétences (articles 6.3 et 6.4). Les conditions techniques et financières d'une nouvelle adhésion sont précisées dans le règlement intérieur du SDeau50.

7.2 – Transfert de compétences à la carte

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte fermé souhaitant adhérer selon les modalités énoncées à l'article 7.1 et au CGCT peut solliciter, dans le cadre de la délibération demandant son adhésion, le transfert d'une ou plusieurs compétences à la carte dans les conditions énoncées au présent article 7.2 et par les dispositions relatives à ces compétences (articles 6.3 et 6.4). De même, un membre qui a déjà transféré des compétences au SDeau50 peut, à tout moment, solliciter par délibération le transfert d'une ou plusieurs compétences à la carte selon les modalités prévues au présent article et par les dispositions relatives à ces compétences (articles 6.3 et 6.4).

S'agissant de la compétence 6.3 « Eau Potable », la délibération sollicitant le transfert précise si le transfert concerne les deux domaines de la compétence, à savoir production et stockage/distribution ou un seul de ces domaines : production ou stockage/distribution.

S'agissant de la compétence 6.4 "assainissement", celle-ci ne peut être transférée que si le membre concerné transfère ou a d'ores et déjà transféré l'ensemble de la compétence 6.3 (c'est-à-dire les 2

domaines de la compétence à la carte "eau potable". Cependant le membre ne produisant pas d'eau et qui ne peut, dès lors, transférer ou avoir transféré ce domaine sera considéré comme ayant transmis la compétence à la carte « eau potable » dans sa globalité avec le seul transfert de la compétence stockage distribution.

S'agissant toujours de la compétence 6.4, le membre concerné peut décider de transférer uniquement la compétence assainissement collectif et de conserver la compétence assainissement non collectif, le contraire n'étant en revanche pas possible.

La demande de transfert de compétences doit être approuvée par délibération du comité syndical du SDeau50 et prend effet au 1^{er} janvier qui suit la délibération du comité syndical.

7.3 – Reprise de compétences à la carte et retrait

Tout membre peut se voir restituer tout ou partie des compétences des articles 6.3 et 6.4, selon les modalités suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant du membre sollicitant la reprise de compétence,
- Délibération du comité syndical du SDeau50 approuvant la reprise et adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,

La reprise de la compétence eau potable entraîne de plein droit reprise de la compétence assainissement si elle avait été transférée.

La reprise de la compétence assainissement collectif emporte de plein droit reprise de la compétence assainissement non collectif si elle avait été transférée.

La compétence 6.2 étant obligatoire, sa reprise ne peut s'effectuer que selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur relatives à la procédure de retrait.

La reprise de compétences et/ou le retrait du syndicat emporte application de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 8. – Biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par le CGCT.

Toutefois, lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le SDeau50 est, pour l'exercice de ses compétences, substitué à ses membres dans leur droits et obligations, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

3. LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 9. – Les organes

9.1. Le comité syndical

Le comité syndical du SDeau50 est composé de délégués répartis entre :

- un collège d'élus au titre de la compétence obligatoire énoncée à l'article 6.2, dénommé « Collège compétence obligatoire »
- un collège d'élus au titre des compétences à la carte énoncées aux articles 6.3. et 6.4, dénommé « Collège des compétences à la carte ».

9.1.1. Le collège de la compétence obligatoire

La désignation des délégués au sein du comité syndical au titre de la compétence obligatoire est opérée comme suit :

1. Pour les communes ou EPCI sans fiscalité propre membres n'adhérant qu'à la compétence obligatoire :
 - Producteurs produisant au moins 1 000 000 de m³ par an : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 m³ produit par an.
 - Producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et distributeurs :
 - Chaque producteur et chaque distributeur désigne 1 délégué.
 - Les délégués ainsi désignés par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et ceux désignés par les distributeurs sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux afin qu'ils désignent en leur sein les délégués qui vont les représenter au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence obligatoire » selon la règle de calcul exposée ci-après. La somme du volume produit par tous les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an est calculée. Cette somme permet de définir le nombre de délégués qui représentent les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et les distributeurs au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence obligatoire ». Ils disposent ainsi de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 de m³ produit par an (somme des volumes des producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an).
 - Les délégués désignés par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et par les distributeurs et non désignés pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence obligatoire » ne disposent donc pas d'une voix délibérative mais sont toutefois conviés à chaque réunion du comité syndical du SDeau50 lorsqu'est à l'ordre du jour le vote de délibération intéressant le collège « compétence obligatoire » à titre informatif.
 - En cas de perte de mandat ou de démission d'un délégué qui aurait été désigné pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence obligatoire », les délégués

désignés au SDeau50 par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et par les distributeurs sont de nouveau réunis pour désigner un nouveau délégué au comité pour le reste du mandat. En revanche, le transfert en cours de mandat de la compétence eau potable par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ et par les distributeurs n'emporte pas modification de la composition de ce collège et donc ne conduit ni à un nouveau calcul, ni à une nouvelle réunion des délégués pour une redésignation des représentants au comité syndical.

2. Pour ceux des membres (communes ou EPCI sans fiscalité propre) qui siègent aussi au titre de la compétence à la carte « eau potable », les sièges auxquels ils ont droit au titre de cette compétence obligatoire sont attribués et ventilés comme suit :

- Le nombre de sièges est calculé comme évoqué ci-avant pour les autres membres producteurs ;
- l'ensemble du territoire des collèges électoraux visés à l'article 9.1.2 est assimilé à celui d'un seul et même producteur au sens des dispositions ci-dessus ;
- puis ce nombre de sièges est réparti par territoire d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence à la carte « eau potable », selon les règles suivantes :
 - o est prise en compte la population incluse dans le périmètre du SDeau50 au titre de la compétence à la carte « eau potable », et ce pour chaque périmètre d'EPCI à fiscalité propre (membre ou non membre à la compétence de l'article 6.3) concerné par ce périmètre ;
 - o attribution de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par périmètre d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence à la carte « eau potable » ;
 - o attribution des sièges restant à pourvoir par périmètre d'EPCI à fiscalité propre selon la règle suivante : (nombre de siège restant à pourvoir * population de l'EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre de la compétence à la carte « eau potable »,) / population totale incluse dans le périmètre de la compétence à la carte « eau potable ».
 - o Dans la situation où le nombre d'adhérent à la compétence "Eau Potable" dans une EPCIFP augmente, cela n'emporte pas de modification de ce collège et donc ne conduit pas à un nouveau calcul, ni à une nouvelle réunion des délégués pour une redésignation des représentants au Comité syndical.

3. Pour les membres EPCI à fiscalité propre

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre a transféré la compétence à la carte « eau potable », son organe délibérant désigne directement ses délégués au titre de la compétence obligatoire, dont le nombre est défini par les règles susmentionnées au point 1 du présent article.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas membre du SDeau50 au titre de la compétence à la carte « eau potable », les délégués désignés par les communes membres au titre de la compétence de l'article obligatoire et située sur le périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux, et ce afin qu'ils désignent en leur sein les délégués au titre de ce collège « compétence à la carte », dont le nombre est défini par les règles susmentionnées au point 2 du présent article, le transfert en cours de mandat de la compétence à la carte "eau potable" ne modifiant pas l'application de ces règles.

Les volumes produits pris en compte pour la mise en œuvre des règles du présent article 9.1.1 sont ceux de l'année n-2 du renouvellement du comité syndical faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux. Ces volumes servent de référence pour toute la durée du mandat en cas de nouvelles élections ayant lieu entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ou en cas d'adhésion en cours de mandat d'une nouvelle structure. En cas de fusion de structures, les volumes produits par chaque

structure fusionnée l'année n-2 du renouvellement du comité syndical susmentionné sont additionnés afin de définir le volume produit par le producteur issu de la fusion.

La population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux.

9.1.2. Composition du collège compétences à la carte

1. Désignation par les membres de délégués pour constituer des collèges électoraux

Pour la désignation des délégués au titre du collège « compétences à la carte », sont institués des collèges électoraux dont le périmètre est précisé en annexe n°1 des présents statuts s'agissant des membres ayant d'ores et déjà transféré la compétence à la date d'entrée en vigueur des statuts dans leur présente version. En cas de transfert de la compétence "eau potable" en cours de mandat, un nouveau collège électoral est créé pour chaque nouveau membre. Deux membres avec un lien géographique pourront constituer un seul collège électoral.

Le nombre de délégués désignés par l'organe délibérant des membres ayant transféré au moins une des compétences à la carte est déterminé en application des règles suivantes :

- lorsque le périmètre du collège électoral est composé d'une seule commune membre, la commune désigne 5 délégués pour y siéger ;
- lorsque le périmètre du collège électoral est composé d'un seul EPCI membre, l'organe délibérant de celui-ci désigne, par commune membre de cet EPCI inclus en partie ou en totalité dans le périmètre du collège électoral :
 - 1 délégué si la population de la commune incluse dans le territoire du collège électoral est inférieure à 2 500 habitants ;
 - 3 délégués si la population de la commune incluse dans le territoire du collège électoral est égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 5 pour l'ensemble du collège électoral. Si le calcul conduit à un nombre inférieur, un ou des délégués complémentaires seront désignés par l'EPCI afin d'atteindre 5 délégués.

- lorsque le collège électoral est composé de plusieurs membres (plusieurs communes ou plusieurs EPCI ou une/plusieurs commune(s) et un/plusieurs EPCI) :
 - Chaque commune membre désigne 1 délégué si sa population incluse dans le territoire du collège électoral est inférieure à 2 500 habitants ou 3 délégués si sa population incluse dans le territoire du collège électoral est égale ou supérieure à 2 500 habitants.
 - Chaque EPCI désigne, par commune membre de cet EPCI et incluse en partie ou en totalité dans le périmètre du collège électoral, 1 délégué si la population de la commune incluse dans le territoire du collège électoral est inférieure à 2 500 habitants ou 3 délégués si la population de la commune incluse dans le territoire du collège électoral est égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 5 pour l'ensemble du collège électoral. Si le calcul conduit à un nombre inférieur, un ou des délégués complémentaires seront désignés, ventilés entre membres, suivant la règle de la plus forte moyenne.

2. Population prise en compte

Pour chaque mandat, la population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux, y compris en cas de désignation de délégués en cours de mandat par transfert de la compétence eau potable en cours de mandat tel que prévu au point 4 du présent article.

3. Communes nouvelles

Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un collège électoral fusionnent pour donner naissance à une commune nouvelle, la commune nouvelle se substitue aux communes fusionnées au sein du SDeau50. La commune nouvelle désigne alors un nombre de délégués pour siéger dans le/les collège électoral/(raux). La commune nouvelle ne conserve pas le bénéfice du nombre de délégués qu'avaient les communes avant de fusionner.

La prise en compte du territoire et de la population de la commune nouvelle vaut également dans le cas de la désignation de délégués par un EPCI à fiscalité propre, que la commune nouvelle ait été créée avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

4. Transfert de compétence à la carte en cours de mandat municipal

Si une personne visée à l'article 3 transfère au SDeau50 la compétence mentionnée à l'article 6.3, un collège électoral est créé conformément aux dispositions du point 1 du présent article et il est procédé à la désignation des délégués au comité syndical conformément aux règles prévues par ce même point 1 et au point 5 du présent article.

5. Désignation par les collèges électoraux des délégués au comité syndical

Chaque collège électoral mentionné au point 1 du présent article 9.1.2 désigne en son sein, pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétences à la carte », un nombre de délégués ainsi déterminé :

- Population au sein du périmètre du collège électoral inférieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Population au sein du périmètre du collège électoral égale ou supérieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 15 000 habitants.

La population prise en compte est celle mentionnée au dernier alinéa de l'article 9.1.1.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par un EPCI à fiscalité propre pour les représenter en qualité de producteur au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence obligatoire » sont membres de droit au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétences à la carte ».

Les délégués titulaires et suppléants désignés par un EPCI à fiscalité propre pour les représenter en qualité de producteur au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » sont membres de droit au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.3 ».

9.1.3. Convocation et réunion du comité syndical

Le comité syndical du SDeau50 se réunit sur convocation du Président du SDeau50 ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Dans le cas où les affaires à traiter ne concernent qu'un des deux collèges composant le comité syndical du SDeau50, le Président peut ne convoquer que le collège concerné.

Le comité syndical du SDeau50 se réunit au siège du SDeau50 ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres sur la base d'une délibération en ce sens du comité syndical.

9.1.4. Règles de fonctionnement du comité syndical

Dans le cadre du comité syndical, seul le délégué titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués désignés pour les compétences des articles 6.2 6.3 et 6.4 prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour la compétence obligatoire, ne prennent part au vote que les délégués du collège « compétence obligatoire » ;
- pour la compétence « eau potable », ne prennent part au vote que les délégués du collège « compétences à la carte » ;
- pour la compétence « assainissement », ne prennent part au vote que les délégués du collège «compétences à la carte » issus de collèges électoraux dont au moins un des membres a transféré la compétence considérée ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical du SDeau50 font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le comité syndical du SDeau50 peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical du SDeau50, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SDeau50 ;
- de l'adhésion du SDeau50 à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public (conformément à l'article L.5211-10 du CGCT).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

9.2. Le Bureau Syndical

Le bureau syndical est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau syndical sont élus par l'ensemble des délégués désignés pour les compétences obligatoires et à la carte.

Le bureau syndical du SDeau50 se réunit sur convocation de son Président au siège du syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

9.3. Le Président du Comité Syndical

Le Président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du SDeau50.

Article 10. Les instances consultatives de travail

10.1. Les Commissions Distribution

10.1.1. Périmètre

Des commissions dite « Distribution » sont instituées pour constituer l'échelon local de réflexion du SDeau50 au titre de la compétence 6.3.2. dont les périmètres sont annexés aux présents statuts (annexe 2).

10.1.2. Composition des Commissions distribution

Les Commissions Distribution sont composées des délégués du collège « compétences à la carte » du comité syndical, répartis entre les Commissions en fonction de leur territoire d'origine, ainsi que des représentants locaux issus des collèges électoraux.

Si une commune ou un EPCI déjà membre transfère au SDeau50 la compétence de l'article 6.3 « Distribution Eau Potable », alors il sera représenté dans une ou plusieurs Commission(s) Distribution(s) par un ou plusieurs élus, appelés représentants locaux, selon la clef de répartition suivante :

- commune de 0 à 2 500 habitants : 1 représentant local
- commune de 2 500 à 5 000 habitants : 2 représentants locaux
- commune de 5 000 à 7 500 habitants : 3 représentants locaux
- commune de plus de 7 500 habitants : 4 représentants locaux

Ces règles pourront faire l'objet d'une modification mise en œuvre l'année du prochain renouvellement des conseils municipaux.

10.1.3. Président de la commission distribution

Le Président de chaque commission distribution est nommé par le Président du SDeau50. Le Président de commission distribution est choisi parmi les délégués titulaires au comité syndical au titre du collège «compétences à la carte » issu du périmètre de la commission concernée.

10.1.4. Missions de la commission distribution

Sous réserve et dans la limite des compétences dévolues au comité syndical au titre de l'exercice de la compétence transférée en matière de distribution d'eau (article 6.3), chaque commission distribution doit connaître le suivi de ses affaires locales en matière de gestion quotidienne de l'exécution du service public relevant de son aire géographique et donner son avis sur les propositions des services du SDeau50.

10.1.5. Réunions de la commission distribution

La fréquence des réunions et les thématiques abordées à cette occasion par les commissions distribution pourront être précisées au sein du règlement intérieur du SDeau50.

10.2. Les commissions production

10.2.1. Périmètre

Des commissions dite « production » sont instituées pour constituer l'échelon local de réflexion du SDeau50 au titre de la compétence 6.3.1 dont les périmètres sont annexés aux présents statuts (annexe 3).

10.2.2. Composition des commissions production

Les commissions production sont composées des délégués au comité syndical des commissions distribution présentes sur leurs territoires, ainsi que des représentants des acheteurs d'eau. Un acheteur doit acheter un minimum de 5 000 m³/an pour avoir un siège à la commission production.

Les producteurs produisant plus d'1 000 000 m³/an obtiennent un siège supplémentaire au sein de leur commission production.

10.2.3. Désignation des membres des Commissions production

La désignation des membres de chaque Commission production est faite par le Président du SDeau50, sur proposition du comité syndical.

10.2.4. Président de commission production

La désignation du Président de chaque Commission production est faite par le Président du SDeau50, sur proposition du Comité syndical.

10.2.5. Missions de la commission production

Sous réserve et dans la limite des compétences dévolues au comité syndical au titre de la compétence transférée, chaque Commission Production assure les missions qui lui seront désignées par l'autorité délibérante.

10.2.6. Réunions de la commission production

La fréquence des réunions et les thématiques abordées à cette occasion par les commissions distribution pourront être précisées au sein du règlement intérieur du SDeau50.

10.3. La Commission Assainissement

10.3.1. Périmètre

Une commission dite « Assainissement » est instituée pour constituer l'instance de réflexion et de consultation du SDeau50 au titre de la compétence 6.4. dont le périmètre est identique à celui des membres ayant transféré cette compétence.

Elle sera mise en œuvre à l'entrée en vigueur du premier transfert de compétence réalisé au titre de cette compétence.

10.3.2. Composition et désignation des membres de la commission assainissement

La commission assainissement comprend un Président et des délégués par EPCI-FP ou par commune transférant la compétence à la carte présentée à l'article 6.4, selon la clef de répartition suivante :

Pour les EPCI :

- Moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- Entre 10 000 et 20 000 habitants : 5 délégués
- Entre 20 000 et 30 000 habitants : 6 délégués
- Entre 30 000 et 40 000 habitants : 7 délégués
- Plus de 50 000 habitants : 8 délégués

Pour les communes :

- commune de 0 à 2 500 habitants : 1 représentant local
- commune de 2 500 à 5 000 habitants : 2 représentants locaux
- commune de 5 000 à 7 500 habitants : 3 représentants locaux
- commune de plus de 7 500 habitants : 4 représentants locaux

La désignation des membres de la commission assainissement est faite par le Président du SDeau50, sur proposition du comité syndical ; si l'application des règles ci-avant conduit à ce que la commission soit composée d'un nombre de représentants inférieur à 5, le comité syndical peut proposer un nombre de représentants complémentaire pour aller jusqu'à 5 membres de la commission, le Président en sus.

10.3.3. Président de commission assainissement

La désignation du Président de la commission assainissement est faite par le Président du SDeau50.

10.3.4. Missions de la commission assainissement

La commission assainissement sera amenée à émettre des avis sur la déclinaison opérationnelle et géographique des décisions prises par le Syndicat lié à l'Assainissement collectif et non collectif.

10.3.5. Réunions de la commission assainissement

La fréquence des réunions et les thématiques abordées à cette occasion par la commission assainissement pourront être précisées au sein du règlement intérieur du SDeau50.

Article 11. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical du SDeau50 dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement des différents organes du syndicat qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

4. FINANCES

Article 12. – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable du SDeau50 sont exercées par le payeur départemental de la Manche.

Article 13. – Financement des compétences exercées

Les ressources dont le SDeau50 dispose pour l'exercice de ses compétences sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont l'article L. 5212-19 du CGCT ainsi que les règles relatives au financement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

S'agissant de la compétence obligatoire 6.2, son financement est notamment assuré par les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical au regard du volume produit (en m³). Elles peuvent faire l'objet d'une participation perçue auprès de chaque abonné des services d'eau pour les membres de la compétence obligatoire. La contribution au m³ distribué ainsi appelée auprès des abonnés par le membre ne pourra être supérieure à la participation au m³ produit.

Les dépenses communes à plusieurs compétences syndicales sont ventilées dans les budgets selon une ou des clefs de répartition fixées par délibération du comité syndical.

Article 14 - Le budget

L'organisation budgétaire du SDeau50 sera la suivante :

- un budget principal pour la compétence obligatoire
- un budget annexe par compétence à la carte.
 - La compétence assainissement sera séparées en 2 budgets annexes
 - Assainissement collectif
 - Assainissement non collectif

Le financement de la compétence obligatoire de l'article 6.2 provient à titre principal des contributions financières des membres du SDeau50. Ces contributions sont fixées par délibération du comité syndical au regard du volume produit (en m³) et sont appelées pour les membres au titre de la compétence obligatoire.

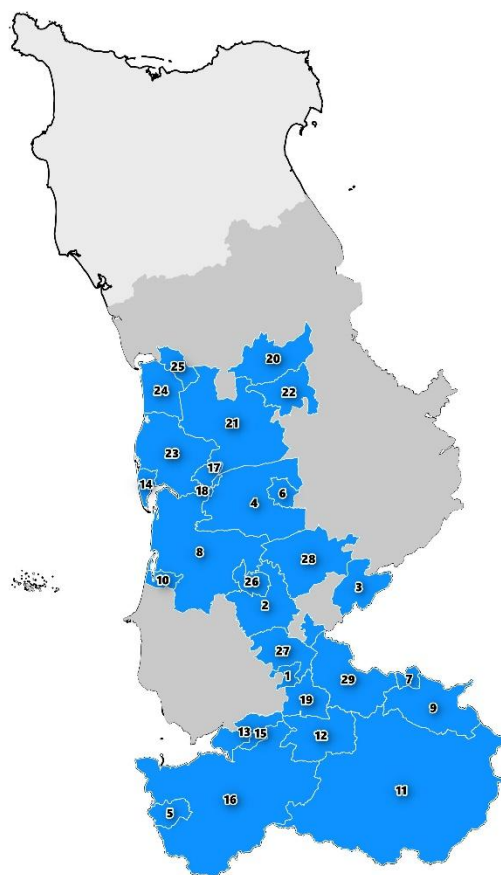
Le financement des compétences à la carte énoncées aux articles 6.3 et 6.4 des présents statuts et qui s'exercent à l'échelle de l'ensemble des membres du syndicat ayant transféré chacune de ces compétences est par principe assuré par les recettes tarifaires perçues directement auprès des abonnés au titre de la facture d'eau et d'assainissement. Les niveaux tarifaires de chacune de ces compétences sont délibérés par le comité syndical.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des subventions et participations que le Syndicat est susceptible de recevoir de ses membres ou de non-membres au titre de l'exercice de ces différentes compétences.

ANNEXE 1 :
COLLEGES
ELECTORAUX

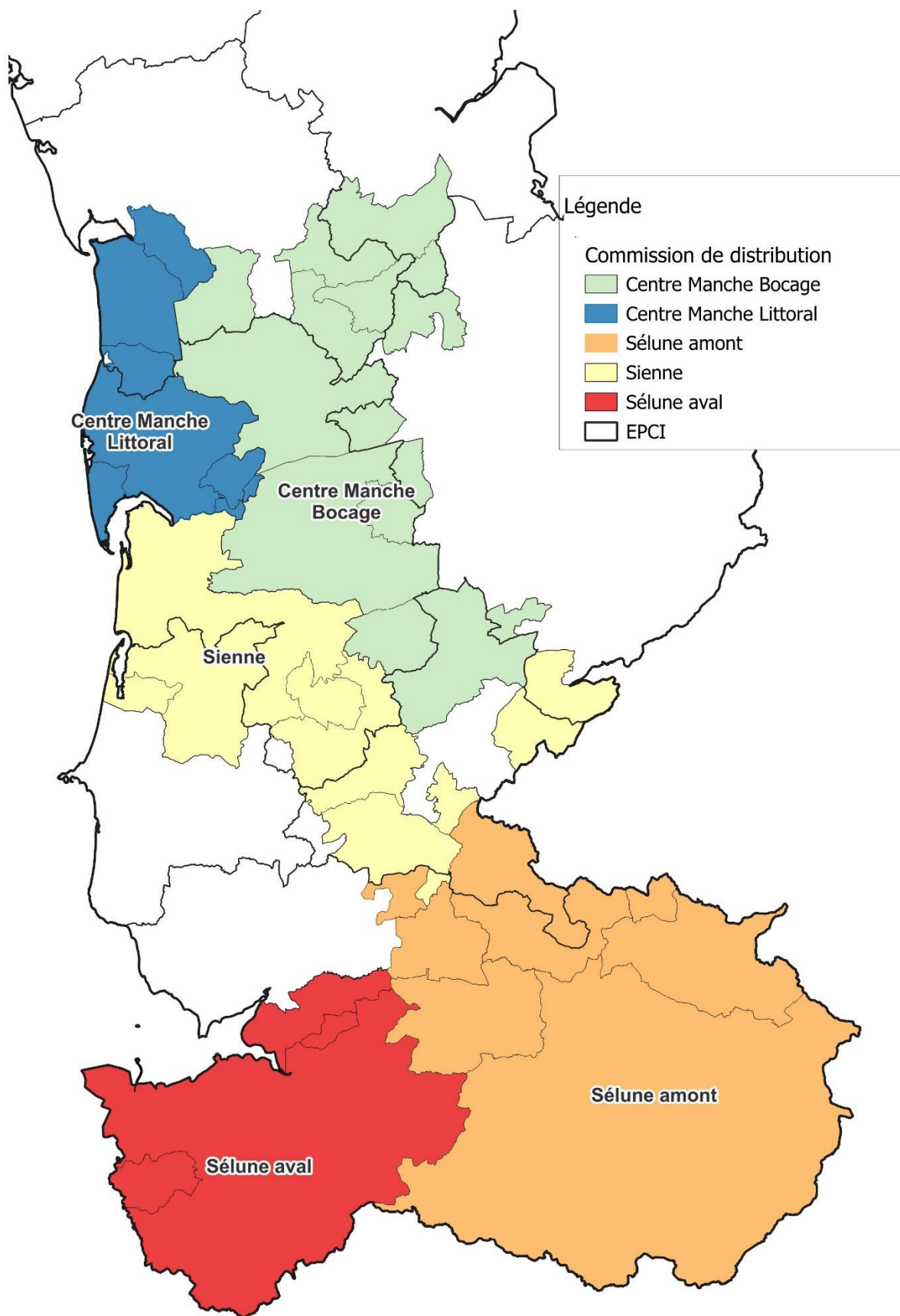
LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

1	Chaise Baudouin	18	Saint Pierre de Coutances
2	Villedieu Ouest	19	Brécey
3	Montbray	20	Sainteny
4	Montpinchon	21	Saint Sauveur Aubigny
5	Pontorson	22	Tribehou
6	Cerisy-la-Salle	23	Saint Malo de la Lande
7	Gathemo	24	Créances-Pirou
8	Montmartin-Cérences	25	Lessay
9	Sourdeval	26	Gavray
10	Bréhal	27	Villedieu Sud
11	Saint-Hilaire	28	Gièze
12	Reffuveille	29	Saint Pois
13	Avranches Est		
14	Agon		
15	Saint Loup		
16	Baie Bocage		
17	Coutances		



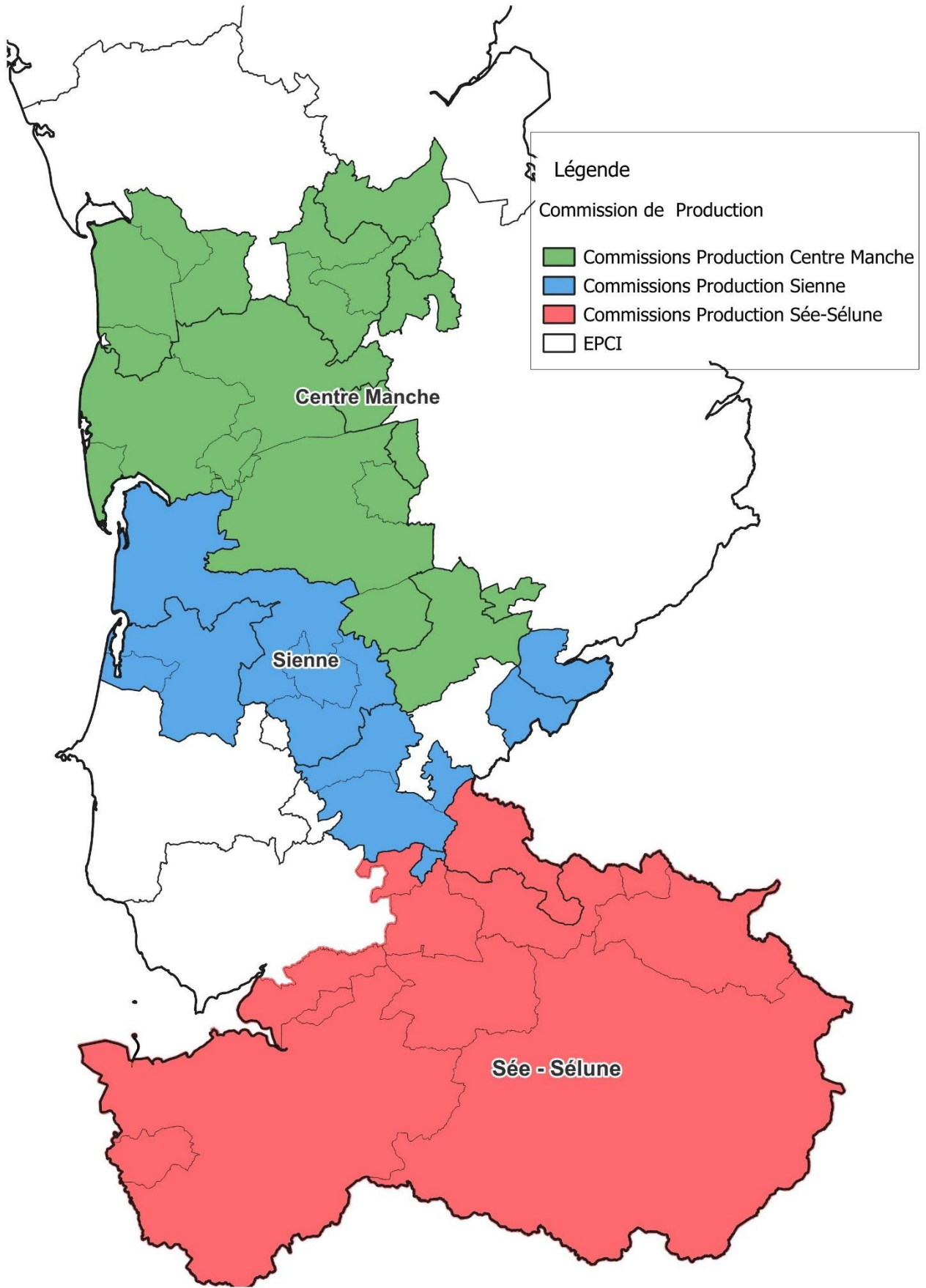
ANNEXE 2 :
PERIMETRES DES
COMMISSIONS
DISTRIBUTION

Groupe	Collèges électoraux	Nom de la Commission Distribution
Groupe 1	Pontorson, Baie Bocage, Avranches Est, Saint Loup	Sélune aval
Groupe 2	Brecey, La Chaise Baudouin, Saint Hilaire, Reffuveille, Gathemo, Sourdeval, Saint Pois	Sélune amont
Groupe 3	Bréhal, Montmartin-Cérences, Villedieu Sud, Villedieu Ouest, Gavray, Montbray	Sienne
Groupe 4	Saint Sauveur Aubigny, Tribehou, Sainteny, Montpinchon, Cerisy-la-Salle, Gièze	Centre Manche bocage
Groupe 5	Agon-Coutainville, Saint Malo de la Lande, Coutances, Saint Pierre de Coutances, Lessay, Créances-Pirou	Centre Manche littoral



ANNEXE 3 :
PERIMETRES DES
COMMISSIONS
PRODUCTION

Groupe	Collèges électoraux	Nom de la Commission Production
Groupe A	Saint Sauveur d'Aubigny, Tribehou, Sainteny, Montpinchon, Cerisy-la-Salle, Gièze, Agon-Coutainville, Saint Malo de la Lande Coutances, Saint Pierre de Coutances, Lessay, Créances-Pirou	Centre Manche
Groupe B	Montmartin-Cérences, Villedieu Sud, Villedieu Ouest, Gavray, Montbray, Bréhal	Sienna
Groupe C	Pontorson, Baie Bocage, Avranches Est, Saint Loup, Brecey, La Chaise Baudouin, Saint Hilaire, Refuveille, Gathemo, Sourdeval, Saint Pois	Sée - Sélune



Membres du SDeau50	Compétences article 6.2	Compétence article 6.3	Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)
Auxais	x	x	CLEP Sainteny
Boisyvon	X	X	CLEP Saint-Pois
Bourguenolles	x	x	CLEP Villedieu Sud
Bréhal	x	x	CLEP Bréhal
Bricqueville sur Mer	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Carentan les Marais (ex Saint Hilaire Petitville et ex SIAEP des Veys pour ex Brévands, ex Catz, ex Les Veys, ex Saint Pellerin)	x		Néant
Cérences	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Champrepus	x	x	CLEP Villedieu Ouest
Chanteloup	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Chérencé le Héron	x	x	CLEP Villedieu Sud
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie pour le périmètre des communes suivantes :			
<i>Aucey la Plaine</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Avranches (ex Saint Martin des Champs)</i>	x	x	CLEP Avranches Est ¹
<i>Barenton</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Beauficel</i>	x	x	CLEP Sourdeval
<i>Beauvoir</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Brécey</i>	x	x	CLEP Brécey
<i>Brouains</i>	x	x	CLEP Sourdeval
<i>Buais les Monts</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Céaux</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Chaulieu</i>	x	x	CLEP Sourdeval
<i>Courtils</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Crollon</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Cuves</i>	x	x	CLEP Saint-Pois
<i>Ducey les Chéris</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Gathemo</i>	x	x	CLEP Gathemo
<i>Ger</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Grandparigny</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Hamelin</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Huisne sur Mer</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Isigny le Buat (secteurs la Mancellière, Montgothier)</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Isigny le Buat (secteurs Naftel, Montigny, Le Mesnil Bœufs)</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Isigny le Buat (secteurs Isigny-le-Buat, Chalandrey, Les Biards, Le Mesnil Thébault, Vezins)</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Juilley</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Juigny les Vallées</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>La Chaise Baudouin</i>	x	x	CLEP Chaise Baudouin
<i>La Chapelle Urée</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>La Godefroy</i>	x	x	CLEP Avranches Est ¹
<i>Lapenty</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Le Fresne Poret</i>	x	x	CLEP Sourdeval
<i>Le Grand Celland</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Le Mesnil Adélée</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Le Mesnil Gilbert</i>	x	x	CLEP Saint-Pois
<i>Le Mesnil Ozenne</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Le Mesnillard</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Le Mont Saint Michel</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Le Neufbourg</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Le Petit Celland</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Le Teilleul</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Le Val Saint Père</i>	x	x	CLEP Avranches Est ¹
<i>Les Cresnays</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Les Loges Marchis</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Les Loges sur Brecey</i>	x	x	CLEP Saint-Pois
<i>Lingard</i>	x	x	CLEP Saint-Pois
<i>Marcilly</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Montjoie Saint Martin</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Mortain-Bocage</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Moulines</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Notre Dame de Livoye</i>	x	x	CLEP Brécey

Membres du SDeau50	Compétences article 6.2	Compétence article 6.3	Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)
<i>Perriers en Beauficel</i>	x	x	CLEP Sourdeval
<i>Poilly</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Pontaubault</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Pontorson (commune historique)</i>	x	x	CLEP Pontorson
<i>Pontorson (hors commune historique)</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Précey</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Reffuveille</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Romagny-Fontenay</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Sacey</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Aubin de Terregatte</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Barthélémy</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Saint Brice de Landelles</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Saint Brice</i>	x	x	CLEP Avranches Est ¹
<i>Saint Clément Rancoudray</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Saint Cyr du Bailleul</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Saint Georges de Livoye</i>	x	x	CLEP Brécey
<i>Saint Georges de Rouelley</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Saint Hilaire du Harcouët</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Saint James</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Jean du Corail des Bois</i>	x	x	CLEP Villedieu Sud
<i>Saint Laurent de Cuves</i>	x	x	CLEP Saint-Pois
<i>Saint Laurent de Terregatte</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Loup</i>	x	x	CLEP Saint Loup
<i>Saint Michel de Montjoie</i>	x	x	CLEP Saint-Pois
<i>Saint Nicolas des Bois</i>	x	x	CLEP Brécey
<i>Saint Ovin (hors secteur La Boulouze)</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Ovin (secteur La Boulouze)</i>	x	x	CLEP Reffuveille
<i>Saint Quentin sur le Homme</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Senier de Beuvron</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Saint Senier sous Avranches</i>	x	x	CLEP Avranches Est ¹
<i>Savigny le Vieux</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
<i>Servon</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Sourdeval</i>	x	x	CLEP Sourdeval
<i>Tanis</i>	x	x	CLEP Baie Bocage
<i>Tirepiéd sur Sée (ex La Gohannièrre)</i>	x	x	CLEP Avranches Est ¹
<i>Vernix</i>	x	x	CLEP Brécey
Communauté d'Agglomération Saint Lô Agglo pour le périmètre des communes suivantes :			
<i>Agneaux</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Airel</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Amigny</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Baudre</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Beaucoudray</i>	x	x	CLEP Gièze ²
<i>Bérigny</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Beuvrigny</i>	x		Néant
<i>Biéville</i>	x		Néant
<i>Bourgvallées</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Canisy</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Carantilly</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Cavigny</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Cerisy la Forêt</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Condé sur Vire (ex Le Mesnil Raoult, ex Troisgots)</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Condé sur Vire (ex Condé sur Vire)</i>	x		Néant
<i>Couvains</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Dangy</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Domjean</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>Fourneaux</i>	x		Néant
<i>Gouvets</i>	x	x	CLEP Montbray
<i>Graignes Mesnil Angot</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>La Barre de Semilly</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>La Luzerne</i>	x	x	CLEP SYMPEC
<i>La Meauffe</i>	x	x	CLEP SYMPEC

Membres du SDeau50	Compétences article 6.2	Compétence article 6.3	Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)
Lamberville	x		Néant
Le Dézert	x	x	CLEP SYMPEC
Le Lorey	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
Le Mesnil Amey	x		Néant
Le Mesnil Eury	x	x	CLEP SYMPEC
Le Mesnil Rouxelin	x	x	CLEP SYMPEC
Le Mesnil Véron	x	x	CLEP SYMPEC
Le Perron	x		Néant
Marigny Le Lozon	x	x	CLEP SYMPEC
Montrabot	x		Néant
Montreuil sur Lozon	x	x	CLEP SYMPEC
Moon sur Elle	x	x	CLEP SYMPEC
Moyon-Villages (ex Chevry)	x	x	CLEP Gièze ²
Moyon-Villages (ex Le Mesnil Opac, ex Moyon)	x	x	CLEP SYMPEC
Pont Hébert	x	x	CLEP SYMPEC
Quibou	x	x	CLEP SYMPEC
Rampan	x	x	CLEP SYMPEC
Remilly Les Marais	x	x	CLEP Tribehou ²
Saint Amand Villages (ex Saint Amand)	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Amand Villages (ex Placy Montaigu)	x		Néant
Saint André de l'Épine	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Clair sur l'Elle	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Fromond	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Georges d'Elle	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Georges Montcocq	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Germain d'Elle	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Gilles	x		Néant
Saint Jean de Daye	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Jean de Savigny	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Jean d'Elle (ex Notre Dame d'Elle, ex Précorbin, ex Rouxville, ex Saint Jean des Baisants)	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Jean d'Elle (ex Vidouville)	x		Néant
Saint Lô	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Louet sur Vire	x		Néant
Saint Martin de Bonfossé	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Pierre de Semilly	x	x	CLEP SYMPEC
Saint Vigor des Monts	x	x	CLEP Montbray
Sainte Suzanne sur Vire	x		Néant
Tessy Bocage (ex Fervaches, ex Tessy sur Vire)	x	x	CLEP SYMPEC
Tessy Bocage (ex Pont Farcy)	x		Néant
Théval (ex La Chapelle en Juger)	x	x	CLEP SYMPEC
Théval (ex Hébécrevon)	x		Néant
Torigny les Villes (ex Torigni sur Vire)	x	x	CLEP SYMPEC
Torigny les Villes (ex Brectouville, ex Giéville, ex Guilberville)	x		Néant
Villiers Fossard	x	x	CLEP SYMPEC
Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pour le périmètre des communes suivantes :			
Agon Coutainville	x	x	CLEP Agon ²
Annoville	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Belval	x	x	CLEP Montpinchon ²
Blainville sur Mer	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
Brainville	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
Bricqueville la Blouette	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
Camberton	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
Cametours	x	x	CLEP Montpinchon ²
Camprond	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
Cerisy la Salle	x	x	CLEP Cerisy la Salle
Courcy	x	x	CLEP Montpinchon ²
Coutances	x	x	CLEP Coutances ²
Gavray sur Sienne (ex Gavray secteurs Mesnil Bonant et Mesnil Hue, ex Le Mesnil Amand, ex Sourdeval les Bois)	x	x	CLEP Villedieu Ouest

Membres du SDeau50	Compétences article 6.2	Compétence article 6.3	Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)
<i>Gavray sur Sienne (ex Gavray hors secteurs Mesnil Bonant et Mesnil Hue)</i>	x	x	CLEP Gavray
<i>Gouville sur Mer</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>Gratôt</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>Grimesnil</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Hambye</i>	x	x	CLEP Gièze ²
<i>Hauteville la Guichard</i>	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
<i>Hauteville sur Mer</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Heugueville sur Sienne</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>La Baleine</i>	x	x	CLEP Villedieu Ouest
<i>La Vendelée</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>Le Mesnil Garnier</i>	x	x	CLEP Villedieu Ouest
<i>Le Mesnil Villeman</i>	x	x	CLEP Villedieu Ouest
<i>Lengronne</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Lingreville</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Montaigu les Bois</i>	x	x	CLEP Villedieu Ouest
<i>Montcuit</i>	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
<i>Monthuchon</i>	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
<i>Montmartin sur Mer</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Montpinchon</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Muneville le Bingard</i>	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
<i>Nicorps</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Notre Dame de Cenilly</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Orval sur Sienne</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Ouville</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Quetteville sur Sienne (hors ex Contrières)</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Quetteville sur sienne (ex Contrières)</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Regnéville sur Mer</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Roncey</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Saint Denis le Gast</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
<i>Saint Denis le Vêtu</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Saint Malo de la Lande</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>Saint Martin de Cenilly</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Saint Pierre de Coutances</i>	x	x	CLEP Saint Pierre de Coutances
<i>Saint Sauveur Villages (hors ex Ancteville)</i>	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
<i>Saint Sauveur Villages (ex Ancteville)</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>Saussey</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Savigny</i>	x	x	CLEP Montpinchon ²
<i>Tourville sur Sienne</i>	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
<i>Ver</i>	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco pour le périmètre de la commune suivante :			
<i>Domfront en Poirais (ex Rouellé)</i>	x	x	CLEP Saint Hilaire
Coulouvray-Boisbenâtre	x	x	CLEP Saint-Pois
Créances	x	x	CLEP Créances Pirou
Feugères	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny ²
Fleury	x	x	CLEP Villedieu Ouest
Geffosses	x	x	CLEP Saint Malo de la Lande ²
Hudimesnil	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
La Bloutière	x	x	CLEP Villedieu Ouest
La Chapelle Cécelin	x	x	CLEP Saint-Pois
La Feuillie	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
La Haye (ex La Haye du Puits, ex Baudreville, ex Saint Rémy des Landes)	x		Néant
La Haye Bellefond	x	x	CLEP Gièze ²
La Haye Pesnel	x		Néant
La Lande d'Airou	x	x	CLEP Villedieu Sud
La Trinité	x	x	CLEP Villedieu Sud
Le Guislain	x	x	CLEP Gièze ²
Le Loreur	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Le Mesnil Aubert	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Lessay (ex Lessay)	x	x	CLEP Lessay

Membres du SDeau50	Compétences article 6.2	Compétence article 6.3	Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)
Marchésieux	x	x	CLEP Tribehou ²
Margueray	x	x	CLEP Montbray
Maupertuis	x	x	CLEP Gièze ²
Millières	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny
Montabot	x	x	CLEP Gièze ²
Montbray	x	x	CLEP Montbray
Morigny	x	x	CLEP Montbray
Muneville sur Mer	x	x	CLEP Montmartin-Cérences
Nay	x	x	CLEP Sainteny
Percy en Normandie (ex Percy)	x	x	CLEP Gièze ²
Périers	x	x	CLEP SYMPEC
Pirou	x	x	CLEP Créances Pirou
Raids	x	x	CLEP Sainteny
Saint André de Bohon	x	x	CLEP Sainteny
Saint Cécile	x	x	CLEP Villedieu Ouest
Saint Germain sur Sèves	x	x	CLEP Sainteny
Saint Martin d'Aubigny	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny ²
Saint Martin le Bouillant	x	x	CLEP Saint-Pois
Saint Maur des Bois	x	x	CLEP Saint-Pois
Saint Pois	x	x	CLEP Saint-Pois
Saint Sébastien de Raids	x	x	CLEP Saint Sauveur Aubigny ²
SIAEP d'Auvers Méautis	x		Néant
SIAEP de La Coudraye	x		Néant
SIAEP de La Haye Pesnel	x		Néant
SIAEP de Saint Pois	x		Néant
SIAEP de Sainte Marie du Mont	x		Néant
SIAEP de Sainte Mère Eglise	x		Néant
SIAEP des Sources du Pierrepontais	x		Néant
SIAEP du Bauplois	x		Néant
SMPEP de l'Isthme du Cotentin	x		Néant
Syndicat d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin	x		Néant
Terre et Marais	x	x	CLEP Sainteny
Tribehou	x	x	CLEP Tribehou ²
Villebaudon	x	x	CLEP Gièze ²
Villedieu les Poêles-Rouffigny (ex Rouffigny)	x	x	CLEP Villedieu Sud
Villedieu les Poêles-Rouffigny (ex Villedieu les Poêles)	x		Néant